

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL338

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, M. Straumann, M. Myard, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
Mme Poletti, Mme Grosskost et M. Door

ARTICLE 3

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit que toute peine d'emprisonnement ferme, récidive ou non, doit être spécialement motivée par le Tribunal correctionnel.

Dans le droit actuel, le Tribunal n'était pas dans l'obligation de motiver sa décision, en cas de récidive.

La récidive implique déjà que le juge n'a pas à motiver sa décision de condamner l'auteur de l'infraction à de la prison ferme. D'autant plus que le juge prévient lors de la première condamnation des conséquences en cas de récidive comme le prévoit l'article 132-20-1 du Code pénal.

C'est pour cette raison que cet amendement propose la suppression de l'article 3.